

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

REVISIONS A LA RESOLUTION CONF. 9.14 (REV. COP17),
CONSERVATION ET COMMERCE DES RHINOCEROS D'ASIE ET D'AFRIQUE,
ET DECISIONS CONNEXES

1. Le présent document a été soumis par le Kenya*.

Contexte

2. L'abattage illégal de rhinocéros et le commerce de corne de rhinocéros continuent de poser un problème majeur en Afrique et en Asie. Le taux d'abattage a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie, en particulier dans certaines régions d'Afrique, menaçant la survie des rhinocéros et ayant des effets néfastes sur les écosystèmes dans lesquels ils vivent.
3. L'ampleur de la flambée du braconnage des rhinocéros menace la sécurité nationale des États de l'aire de répartition de ces espèces, alimente les conflits et les troubles, détruit les moyens d'existence des populations, favorise la corruption et a des incidences négatives sur les économies basées sur les espèces sauvages.
4. Le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes sont organisés et coordonnés par des organisations criminelles transnationales qui profitent de la vente des cornes de rhinocéros et des produits de corne en satisfaisant la demande des consommateurs, principalement en Asie.

Marchés nationaux de cornes de rhinocéros

5. Les marchés intérieurs légaux de corne de rhinocéros contribuent au braconnage des rhinocéros et au commerce illégal de leurs parties et produits en semant la confusion chez les consommateurs, en sapant les programmes de réduction de la demande, en affaiblissant les efforts de lutte contre la fraude et en offrant des voies potentielles par lesquelles la corne de rhinocéros obtenue illégalement peut être blanchie.
6. Il a souvent été montré que la corne de rhinocéros est proposée à la vente dans des établissements de vente au détail en Asie, en particulier dans des villes proches de la frontière chinoise dans des pays tels que la République démocratique populaire lao, le Myanmar et le Viet Nam.
7. Le commerce intérieur de corne de rhinocéros affaiblit l'interdiction des échanges commerciaux internationaux de rhinocéros et de leurs parties et produits en vertu de la CITES.
8. Les marchés nationaux de corne de rhinocéros affaiblissent les lois nouvellement adoptées dans les pays d'origine, de transit et de destination.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

9. Le 1^{er} janvier 2018, le Code pénal révisé du Viet Nam est entré en vigueur. Il érige en infraction pénale la possession de corne de rhinocéros et augmente les amendes et les peines de prison pour commerce illégal de corne de rhinocéros. Les peines maximales pour le commerce illégal ou la possession de corne de rhinocéros au Viet Nam sont désormais de 2 milliards de VND d'amende ou de 15 ans de prison.
10. Le 11 mai 2017, la loi sur la conservation amendée du Mozambique est entrée en vigueur. Le Mozambique applique désormais des sanctions parmi les plus sévères de toute l'Afrique à la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment au braconnage des rhinocéros et au commerce illégal de corne de rhinocéros.
11. La Conférence des Parties a précédemment invité les Parties à la CITES à prendre des mesures pour fermer les marchés nationaux des produits d'espèces sauvages, y compris du rhinocéros, ou à interdire les échanges commerciaux internationaux ou nationaux des produits issus d'établissements d'élevage en captivité de certaines espèces qui subissent de graves pressions du commerce illégal de leurs parties et produits. Par exemple:
 - a) la résolution Conf. 6.10, *Commerce des produits de rhinocéros*, qui demandait instamment "une interdiction totale de toutes les ventes et de tout le commerce, domestique et international, de parties et de produits de rhinocéros, en particulier de la corne ...";
 - b) la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, qui recommande "que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé";
 - c) la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, dans laquelle la Conférence des Parties recommande "aux Parties et aux pays non-Parties, en particulier les pays de consommation, d'adopter rapidement une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois, pour enrayer le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier du shahtoosh, afin de réduire notablement le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet";
 - d) la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, dans laquelle la Conférence des Parties prie instamment "les Parties de chercher à améliorer leur législation interdisant le commerce international du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et des produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits, d'adopter une telle législation, d'y inclure des sanctions adéquates pour dissuader les trafiquants, et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES – telles que l'interdiction volontaire du commerce intérieur de ces parties, produits et autres substances dérivées, comme prévu par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)". De plus, la décision 14.69 demandait que les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits; et
 - e) la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) encourage à faire en sorte que tout permis autorisant le commerce de rhinocéros ou d'éléphants vivants au titre d'une annotation concernant les "destinataires appropriés et acceptables" contienne une condition indiquant que la corne de rhinocéros ou l'ivoire d'éléphant de ces animaux et de leurs descendants ne peut pas entrer dans les échanges commerciaux, et que ces derniers ne peuvent pas faire l'objet de chasse sportive en dehors de leur aire de répartition historique.
12. La résolution actuelle prie instamment les Parties d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle *notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions*, visant à réduire le commerce illégal.
13. L'élimination des marchés nationaux de corne de rhinocéros n'affectera pas le commerce des trophées acquis légalement.

Stocks de cornes de rhinocéros

14. La résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) ne comprend pas d'option pour la destruction des stocks de cornes de rhinocéros, bien que la destruction soit un outil de gestion des stocks reconnu et utilisé par de nombreuses Parties à la CITES pour une multitude d'espèces CITES.
15. Tous les stocks entraînent des coûts de stockage et de maintien de la sécurité qui créent un fardeau supplémentaire pour les agences de gestion des espèces sauvages qui, bien souvent, ne disposent pas de financement suffisant. Le manque de ressources pour sécuriser de manière adéquate les stocks augmente le risque de vol et de commerce ultérieur au marché noir, ce qui a déjà été le cas pour des produits d'espèces sauvages et notamment pour l'ivoire et la corne de rhinocéros.
16. La Conférence des Parties a déjà proposé des moyens de détruire les stocks de spécimens d'espèces, y compris de rhinocéros, qui subissent de fortes pressions du fait du commerce illégal de leurs parties et produits, tels que:
 - f) la résolution Conf. 6.10, *Commerce des produits de rhinocéros*, qui appelait à "la destruction de tous les stocks gouvernementaux et paraétatiques de corne de rhinocéros, accompagnée du versement de contributions de soutien provenant de l'aide extérieure, contributions devant être utilisées en faveur de la conservation des rhinocéros dans l'État dont il s'agit"; et
 - g) la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, qui prie instamment "les Parties et non-Parties sur les territoires desquelles il existe des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais n'incluant pas de spécimens pré-Convention, de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, si possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives".
17. La destruction des stocks en tant qu'outil de gestion a été approuvée par un certain nombre de Parties à la CITES. Plusieurs Parties et non-Parties, y compris des États de l'aire de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, ont pris part à des événements de destruction de stocks publics, notamment: la Chine, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Kenya, le Mozambique, le Népal, Taïwan et le Viet Nam.
18. Actuellement, la résolution prie instamment toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat. Toutefois, il n'est pas fait mention de la nécessité d'inclure les stocks privés dans cet inventaire.

Recommandation

19. La Conférence des Parties est instamment priée d'adopter les révisions proposées à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) figurant à l'annexe 1.
20. La Conférence des Parties est également instamment priée d'envisager d'adopter les décisions figurant à l'annexe 2.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Le présent document porte principalement sur deux questions: les marchés nationaux de corne de rhinocéros et les stocks de corne de rhinocéros. Le Secrétariat aborde ces deux questions en conséquence dans ses commentaires ci-après sur les propositions de révisions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, et les propositions de projets de décisions.

Marchés nationaux de corne de rhinocéros

- B. Le Secrétariat note que la question de la fermeture des marchés nationaux de corne de rhinocéros est proche de celle de la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire évoquée dans le document CoP18 Doc. 69.5, *Application de certains aspects de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) sur la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire*. Un document similaire, le document CoP17 Doc. 57.2, *Fermeture des*

marchés nationaux pour l'ivoire d'éléphant, a également été soumis à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016) pour examen. Un grand nombre d'observations du Secrétariat formulées dans ses commentaires sur les documents CoP17 Doc. 57.2 et CoP18 Doc. 69.5 s'appliquent également au présent document.

- C. Le Secrétariat note que le commerce national de spécimens légaux d'espèces CITES est une question complexe et délicate, l'Article I de la Convention définissant le "commerce" comme signifiant l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer.
- D. Le Secrétariat rappelle également le Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, selon lequel *"Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale."* Il est en outre rappelé que le préambule de la Convention reconnaît *"que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages"*.
- E. Le Secrétariat note qu'en de rares occasions les Parties ont traité la question des marchés nationaux lorsqu'il existait un lien suffisamment clair entre le commerce national illégal et le commerce international illégal, et que celui-ci compromettrait le respect de la Convention. En pareil cas, les Parties ont convenu de réglementer et de contrôler plus efficacement les marchés nationaux ou, comme dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, de recommander la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal, plutôt que de recommander la fermeture complète de tous les marchés.
- F. Le présent document fait référence aux dispositions de la résolution Conf. 6.10, *Commerce de produits de rhinocéros*, mais celle-ci a été remplacée par la résolution Conf. 9.14, qui comprend des dispositions suffisantes pour permettre aux Parties, le cas échéant, de mettre en œuvre des restrictions au commerce national et d'autres mesures, le cas échéant. Ces dispositions figurent par exemple aux paragraphes 1 a) i), 1 h), 1 i) et 6 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).
- G. Le Secrétariat rappelle en outre aux Parties qu'elles ont le droit de prendre des mesures nationales plus strictes en vertu de l'Article XIV de la Convention.
- H. Sur la base de ces considérations, le Secrétariat estime que prier instamment toutes les Parties de fermer leurs marchés nationaux de corne de rhinocéros dépasse le cadre de la Convention. Les auteurs n'ont pas démontré que tous les marchés intérieurs de corne de rhinocéros contribuent au braconnage des rhinocéros et au trafic de corne de rhinocéros.
- I. Par conséquent, le Secrétariat ne recommande pas à la Conférence des Parties d'adopter les amendements proposés à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) en ce qui concerne les marchés nationaux de corne de rhinocéros.

Stocks de corne de rhinocéros

- J. Le document traite de deux questions concernant les stocks de corne de rhinocéros, la destruction des stocks et la déclaration des stocks détenus à titre privé.
- K. Concernant la destruction des stocks de corne de rhinocéros, le document indique que la destruction en tant qu'outil de gestion a été approuvée par un certain nombre de Parties et propose à cet égard des amendements à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).
- L. Le Secrétariat note que la question de la destruction des stocks de corne de rhinocéros est similaire à celle de la destruction des stocks d'ivoire évoquée dans le document CoP17 Doc. 57.3, *Stocks d'ivoire: Proposition de révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), Commerce des spécimens d'éléphants*, discutée à la CoP17. Un grand nombre des observations fournies par le Secrétariat dans ses commentaires sur le document CoP17 Doc. 57.3 s'appliquent également au présent document.
- M. Le Secrétariat note que la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, fournit déjà aux Parties des orientations détaillées sur la manière d'utiliser les spécimens saisis et/ou confisqués. Ainsi, il ne semble pas nécessaire d'inclure

une référence à une option d'utilisation spécifique dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) comme cela est proposé. Le Secrétariat considère que les orientations disponibles sont adéquates et qu'il appartient à chaque Partie de décider de la manière dont elle souhaite gérer les stocks de corne de rhinocéros.

- N. Le Secrétariat note en outre que l'impact des destructions de stocks sur la dynamique du commerce illégal d'espèces sauvages fait toujours l'objet de débats.
- O. Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption des amendements proposés à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) en ce qui concerne la destruction des stocks de corne de rhinocéros.
- P. En ce qui concerne la déclaration de stocks de corne de rhinocéros détenus à titre privé, les auteurs notent que la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) prie "*toutes les Parties qui ont des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ces stocks, ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année*", mais il n'est pas fait mention de la nécessité d'inclure des stocks privés dans cet inventaire.
- Q. Le Secrétariat note que certaines Parties ont inclus des informations sur les stocks privés dans leur rapport sur cette question, mais que la déclaration obligatoire de ces stocks privés peut être lourde et juridiquement contraignante pour les Parties. Le Secrétariat suggère qu'il devrait y avoir un équilibre entre les avantages pouvant être tirés de ces données et les efforts pouvant être requis des Parties pour les collecter lorsque cela est légalement possible.
- R. Considérant que, lorsque les données sur les stocks détenus par des particuliers étaient disponibles, certaines Parties les avaient incluses dans leurs rapports, conformément au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), le Secrétariat estime que les dispositions actuelles de la résolution sont suffisantes. Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption du nouveau paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), tel qu'il est proposé à l'annexe 1 du présent document. Toutefois, si la Conférence des Parties estime que des mesures sont nécessaires, le Secrétariat recommande de les inclure en tant qu'alinéa du paragraphe 2 a) dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), comme suit:
2. a) toutes les Parties:
- i) détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat; et
- bii) toutes les Parties à de s'efforcer, dans la mesure du possible, de rassembler des informations sur les stocks de corne de rhinocéros détenus à titre privé sur leur territoire et d'inclure ces informations dans leurs déclarations annuelles;
- S. En résumé, le Secrétariat ne recommande pas l'adoption des amendements proposés à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) figurant à l'annexe 1 du présent document.

Projets de décisions proposés

- T. Le présent document fournit peu d'informations sur les projets de décisions proposés à l'annexe 2 et ne les justifie pas. Le Secrétariat note que le contenu du projet de décision 18.AA reprend en grande partie les dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et certaines des dispositions de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. Le projet de décision 18.CC semble faire double emploi avec le projet de décision 18.FF proposé par le Comité permanent à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 83.1.
- U. Par conséquent, le Secrétariat estime que les objectifs des projets de décisions proposés dans l'annexe 2 du présent document peuvent être atteints en appliquant les projets de décisions proposés dans l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 83.1. Le Secrétariat recommande donc que les projets de décisions proposés dans l'annexe 2 du présent document ne soient pas adoptés.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Amendements proposés à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17~~18~~), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* – le nouveau texte est souligné, le texte supprimé est ~~barré~~.

PRÉOCCUPÉE par le fait que la persistance de marchés nationaux légaux réglementés pour la corne de rhinocéros dans certains pays sème la confusion chez les consommateurs, sape les programmes de réduction de la demande, affaiblit les efforts de lutte contre la fraude et offre des voies potentielles par lesquelles la corne de rhinocéros obtenue illégalement peut être blanchie;

PRÉOCCUPÉE par le déclin catastrophique de certaines populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et que les populations de *Ceratotherium simum simum* de l'Afrique du Sud et du Swaziland a ont été transférées à l'Annexe II avec des annotations en 1994 et 2004, respectivement;

RAPPELANT en outre les résolutions Conf. 3,11 et Conf. 6,10, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et sixième sessions (New Delhi, 1981; Ottawa, 1997), et la décision 10,45, adoptée à sa 10^e session (Harare, 1997), toutes portant sur la conservation et le commerce des rhinocéros;

NOTANT avec satisfaction que la gestion et la protection des rhinocéros dans certains des États africains et asiatiques de leurs aires de répartition ont été couronnées de succès en dépit des circonstances difficiles;

NOTANT aussi avec satisfaction les mesures prises par les Parties pour contrôler et diminuer l'utilisation de la corne de rhinocéros, en particulier les Parties où cette utilisation est une tradition vieille de plusieurs siècles;

CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas encore arrêté le déclin de toutes les la plupart des populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de la corne de rhinocéros est un problème mondial de respect des lois qui dépasse le cadre des États des aires de répartition et des pays de consommation traditionnels, mais que l'accent mis uniquement sur l'application des lois n'a pas permis de lever la menace pesant sur les rhinocéros;

NOTANT qu'il importe de mettre en œuvre des stratégies ou des programmes bien ciblés pour réduire la demande de spécimens de rhinocéros obtenus illégalement, et de mettre en œuvre des stratégies ou des programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux de l'abattage illégal des rhinocéros;

RECONNAISSANT la nécessité de déployer, contre les groupes criminels participant à l'abattage illégal des rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros, et en particulier contre les individus qui gèrent et organisent ces activités illégales, les mêmes outils et techniques que ceux qui sont utilisés pour d'autres crimes organisés, nationaux et transnationaux, prévus par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption;

NOTANT qu'il importe de recourir à la science criminalistique, dans toute la mesure du possible, pour combattre la criminalité contre les espèces sauvages, et en particulier le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros;

SE FÉLICITANT des stratégies et actions proposées, élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros à sa session de Nairobi, en 2013 et communiquées dans la notification aux Parties no 2014/006 du 23 janvier 2014;

SE FÉLICITANT de l'établissement du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et de l'appui qu'il fournit;

CONSCIENTE du rôle important de l'ICCWC dans l'apport d'un appui coordonné aux administrations nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui luttent quotidiennement pour la protection des ressources naturelles;

ENCOURAGEANT l'ICCWC à renforcer encore son appui aux Parties;

RECONNAISSANT que certaines mesures internationales peuvent avoir des conséquences non souhaitées – sur le commerce, par exemple;

RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros;

PRÉOCCUPÉE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et de la demande de cornes et de parties et produits de rhinocéros, ainsi que par l'augmentation du coût de la sécurité des rhinocéros et des stocks de cornes de rhinocéros, que de nombreux États des aires de répartition ne peuvent pas facilement assumer;

PRÉOCCUPÉE par l'augmentation de la demande de corne de rhinocéros et par la menace grave et persistante du braconnage qui continue d'affecter les populations de rhinocéros et, dans certains cas, de menacer leur existence même;

CONSIDÉRANT que les marchés nationaux de corne de rhinocéros augmentent les menaces pesant sur les populations de rhinocéros et les communautés locales, en semant la confusion chez les consommateurs, en accroissant la demande, en sapant les programmes de réduction de la demande, en affaiblissant les efforts de lutte contre la fraude et en offrant des voies potentielles par lesquelles la corne de rhinocéros obtenue illégalement peut être blanchie;

PRÉOCCUPÉE également par le fait que, par le passé, des Parties ont fait des déclarations en dehors des sessions de la CoP ou du Comité permanent, qui allaient à l'encontre de l'esprit des règles CITES existantes relatives au commerce des espèces de rhinocéros, susceptibles de nuire à la conservation des populations de rhinocéros et d'imposer une charge supplémentaire aux autorités de lutte contre la fraude des États de l'aire de répartition;

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'utilisation de produits médicinaux et autres produits contenant des parties et produits de rhinocéros se poursuit dans de nombreux pays dans le monde;

PRÉOCCUPÉE par le fait que des messages qui semblent promouvoir ou légitimer la valeur et l'utilisation de la corne de rhinocéros peuvent semer la confusion parmi les consommateurs, affaiblir les efforts de réduction de la demande et alourdir le fardeau des autorités chargées de la lutte contre la fraude;

RECONNAISSANT que les États de l'aire de répartition des rhinocéros ont fait appel aux États de transit et de consommation pour les aider à protéger leurs populations de rhinocéros en fermant leurs marchés nationaux à la corne ainsi qu'aux parties et produits de rhinocéros;

RECONNAISSANT que de nombreux États de l'aire de répartition et États consommateurs ont pris ou envisagent de prendre des mesures législatives et réglementaires pour fermer leurs marchés nationaux de corne de rhinocéros ainsi que de parties et produits;

NOTANT l'arrêté annoncé en mai 2018 par le Premier ministre de la République démocratique populaire lao visant à renforcer la réglementation contre le commerce des espèces sauvages protégées, notamment en chargeant le Ministère de l'agriculture et des forêts d'enquêter sur toutes les activités de commerce de parties d'espèces sauvages, y compris la corne de rhinocéros, et de les interdire; et

NOTANT la décision prise en 2013 par le Premier ministre vietnamien d'interdire l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de spécimens et de produits de rhinocéros blanc et de rhinocéros noir;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE instamment toutes les Parties de:

- a) prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude nécessaires pour fermer de toute urgence tous les marchés nationaux existants au commerce de la corne de rhinocéros brute ou travaillée ou d'autres parties et produits de rhinocéros;
- b) informer le Secrétariat de la situation de leurs marchés nationaux vis-à-vis des produits de rhinocéros, et des efforts déployés pour mettre en œuvre la disposition de l'alinéa a);
- a) d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions:
 - i) pour réduire le commerce illégal des parties et produits de rhinocéros, y compris tout spécimen qui, dans un document d'accompagnement, sur un emballage, une marque ou une étiquette, ou dans toutes autres circonstances, semble être une partie ou un produit de rhinocéros;
 - ii) pour incorporer des dispositions particulières aux infractions à la CITES dans le nouveau Code pénal, notamment la possession de spécimens CITES acquis en violation de la Convention et de demander, si besoin, au Secrétariat un appui juridique pour l'élaboration de mesures législatives visant à lutter contre le commerce illégal de la faune sauvage et pour garantir l'application effective de la législation dans le pays et la poursuite des coupables;
 - iii) prévoyant des sanctions rigoureuses, y compris des peines de prison, pour dissuader l'abattage illégal de rhinocéros et la possession et le commerce illégaux de corne de rhinocéros;
- b) d'adopter une législation ou de s'appuyer sur la législation en vigueur pour faciliter le recours aux techniques d'enquête spécialisées telles que les livraisons surveillées et les enquêtes discrètes, selon les besoins, en complément des techniques d'enquête classiques, en particulier pour les délits relatifs à l'abattage illégal de rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros;
- c) de renforcer au maximum les effets des mesures de lutte contre la fraude pour combattre l'abattage illégal des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, en ayant recours à d'autres outils et réglementations tels que la législation sur le blanchiment d'argent et la confiscation des biens, en appui à la législation sur les espèces sauvages;
- d) de poursuivre les membres de groupes criminels organisés impliqués dans des crimes relatifs aux rhinocéros en vertu d'une combinaison de textes de loi pertinents prévoyant des sanctions appropriées avec effet dissuasif, dans toute la mesure du possible;
- e) de porter sans délai toute saisie de spécimens illégaux de rhinocéros faite sur leur territoire:
 - i) à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, en fournissant des informations relatives à la saisie, par exemple sur le mode de fonctionnement, la documentation d'accompagnement, toute marque d'identification sur les spécimens saisis, les détails concernant les délinquants impliqués et toute autre information pouvant aider à lancer une enquête, s'il y a lieu, dans les pays d'origine, de transit et de destination; ou
 - ii) à l'attention du Secrétariat CITES dans les cas où il n'y a pas assez d'informations pour identifier les pays d'origine, de transit et de destination des spécimens de rhinocéros saisis, y compris pour décrire les circonstances de la saisie;
- f) de prélever des échantillons de cornes de rhinocéros saisis sur leur territoire pour analyse scientifique, afin d'établir le lien entre ces cornes, les scènes du crime et les suspects impliqués, et d'assurer le succès des poursuites;
- g) d'utiliser le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant dans l'annexe de la présente résolution, en tant que formulaire normalisé permettant de recueillir et partager l'information sur les saisies de spécimens de rhinocéros, et de rassembler des données pertinentes pour accompagner les

échantillons de spécimens de rhinocéros saisis, prélevés pour analyse scientifique, en appui à la mise en œuvre des paragraphes e) i) et ii) et f) ci-dessus;

- h) de consulter le pays de destination, avant l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant la circulation de spécimens de rhinocéros, de sorte que la véritable nature du commerce puisse être confirmée et suivie;
- i) d'envisager de prendre des mesures nationales plus strictes pour réglementer la réexportation de spécimens de corne de rhinocéros, quelle que soit leur origine;

2. PRIE

- a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat;
- b) toutes les Parties de faire tout leur possible pour rassembler des informations sur les stocks de cornes de rhinocéros détenus à titre privé sur leur territoire et les inclure dans leurs déclarations annuelles;
- c) toutes les Parties d'envisager la destruction des stocks de cornes de rhinocéros en tant qu'option de gestion afin de supprimer les risques et les coûts liés à la sécurisation de tels stocks;
- d) le Secrétariat et autres organes appropriés d'aider, lorsque c'est possible, les Parties dont la législation et les capacités de lutte contre la fraude ou de contrôle des stocks sont insuffisantes, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes;
- e) les États des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illégale, de détecter rapidement les contrevenants potentiels, et de veiller à appliquer des sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif efficace;
- f) les États des aires de répartition et les États impliqués de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude par l'intermédiaire des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de lutte contre la fraude en place, si nécessaire, en établissant, par exemple, des traités d'extradition et d'assistance juridique mutuelle en matière criminelle, afin d'enrayer le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros;
- g) les Parties touchées par l'abattage illégal de rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, qu'il s'agisse d'États des aires de répartition ou d'États impliqués:
 - i) à titre prioritaire, de collaborer avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel à l'élaboration et à l'application de stratégies bien ciblées pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros, dans le but d'obtenir un changement mesurable dans le comportement des consommateurs;
 - ii) d'élaborer et d'appliquer des stratégies ou programmes pour renforcer la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux du trafic dans le cadre de la criminalité liée aux espèces sauvages et d'encourager le grand public à signaler les activités d'abattage illégal des rhinocéros et de trafic de cornes de rhinocéros aux autorités compétentes, pour enquête approfondie; et
 - iii) de fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes dont il est question dans les sous-paragraphes e) i) et ii) ci-dessus, aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, en vue de contribuer à l'identification des meilleures pratiques et des difficultés rencontrées et pour intégration dans le rapport conjoint UICN/TRAFFIC;

3. CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de mettre un terme au braconnage des rhinocéros et au commerce illégal de parties et de produits de rhinocéros, en veillant à ce que:

- a) toutes les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité et de recommandations appropriées; et

- b) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;
4. RECOMMANDE que les États des aires de répartition n'ayant pas pour les rhinocéros de plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, en préparent et en appliquent un aussi rapidement que possible, en utilisant toutes les connaissances et les moyens disponibles;
5. RECOMMANDE aussi que les États des aires de répartition ayant pour les rhinocéros un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, s'emploient à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible, et vérifient si les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qu'il contient sont efficaces;
6. RECOMMANDE, s'il y a lieu, la mise en place au niveau national de mesures de gestion des trophées de cornes de rhinocéros importés, traitant notamment la question de la modification ou du transfert de ces trophées pour faire en sorte que les trophées de chasse de cornes de rhinocéros acquis légalement restent en possession légale;
7. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe de commander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, au Secrétariat, un rapport sur:
- a) la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, aux plans national et continental;
 - b) le commerce des spécimens de rhinocéros;
 - c) les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks;
 - d) la situation des marchés nationaux vis-à-vis de la corne de rhinocéros, et les efforts déployés pour fermer ces marchés conformément au paragraphe 1 a);
 - de) les cas d'abattage illégal de rhinocéros;
 - ef) les questions de lutte contre la fraude;
 - fg) les actions en faveur de la conservation et les stratégies de gestion, avec une évaluation de leur efficacité; et
 - gh) les mesures appliquées par les États impliqués pour mettre un terme à l'utilisation et à la consommation illégales de parties et de produits de rhinocéros;
8. PRIE les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC de collaborer avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, pour préparer le rapport et de tenir compte des résultats de ces consultations dans ce rapport, conformément à la présente résolution;
9. CHARGE le Secrétariat de:
- a) de fournir une synthèse des déclarations des Parties sur leurs stocks de cornes de rhinocéros aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leur rapport au Secrétariat, conformément à la résolution;
 - b) de communiquer le rapport des Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC à chaque session de la Conférence des Parties; et
 - c) de formuler, sur la base du rapport, des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant;
10. CHARGE EN OUTRE le Secrétariat de:
- a) adresser aux Parties avant chaque session ordinaire du Comité permanent une notification leur demandant des informations sur la situation de leurs marchés nationaux vis-à-vis de la corne de rhinocéros et sur les mesures prises pour les fermer;

b) mettre les informations à la disposition des groupes de spécialistes CSE/UICN des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC; et

c) sur la base de ces informations, rendre compte de ses conclusions et recommandations à chaque session ordinaire du Comité permanent, qui pourra examiner des recommandations visant à soutenir l'application de la présente résolution, ainsi que d'autres mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, *Procédures de respect de la CITES*;

101. ENCOURAGE les Parties à soutenir financièrement le Secrétariat pour l'aider à commander un rapport aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour chaque session de la Conférence des Parties;

142. PRIE instamment les États des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, les États impliqués, les autres Parties et autres parties prenantes de coopérer avec les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC pour recueillir des d'informations et produire le rapport demandé dans la présente résolution;

123. EN APPELLE aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales afin qu'ils fournissent des fonds pour mener des activités de conservation des rhinocéros et appliquer la présente résolution, pour empêcher l'abattage illégal des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros;

134. EN APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention et à une synergie entre la Convention et les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros pour atteindre les buts de la présente résolution; et

145. ABROGE les résolutions suivantes:

a) résolution Conf. 3.11 (New Delhi, 1981) – *Commerce de corne de rhinocéros*; et

b) résolution Conf. 6.10 (Ottawa, 1987) – *Commerce des produits de rhinocéros*.

PROJET DE DÉCISIONS 18.AA-18.DD SUR L'APPLICATION DE LA
RÉSOLUTION CONF. 9.14 (REV. COP18)

18.AA À l'adresse des Parties

- a) Toutes les Parties examinent leur mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, pour parvenir à une bonne mise en œuvre de la résolution et des stratégies et actions proposées, et pour accroître l'efficacité de la réponse des services de lutte contre la fraude face au braconnage des rhinocéros et au trafic de corne de rhinocéros. Les Parties veillent à ce que: leur législation prévoie une protection suffisante contre le commerce et la possession illicites de toutes les espèces et de tous les spécimens de rhinocéros; le trafic de rhinocéros soit considéré comme une infraction grave; les autorités chargées de la lutte contre la fraude disposent de ressources et de moyens suffisants pour intercepter les auteurs d'infractions relatives aux rhinocéros, mener des enquêtes à leur sujet et les poursuivre avec succès, y compris en ce qui concerne le commerce en ligne; et à ce que les dispositions légales facilitent l'application des mécanismes disponibles pour démanteler les réseaux criminels impliqués dans le commerce illégal de rhinocéros.
- b) Les Parties identifiées par l'UICN/TRAFFIC dans leur rapport régulier à la CoP comme étant des pays clés de source, de transit et/ou de destination pour le commerce illégal de corne de rhinocéros élaborent leurs plans d'action pour la protection des rhinocéros et les révisent régulièrement afin de s'assurer qu'ils sont actualisés et adaptés.
- c) Toutes les Parties s'efforcent de collaborer entre elles et avec les organismes transnationaux compétents, y compris l'ICCWC, pour échanger des informations et renforcer les capacités, afin de faciliter et d'améliorer les mesures de lutte contre la fraude ainsi que les poursuites et procédures pertinentes en matière de commerce illégal de corne de rhinocéros et autres produits.
- d) Les Parties font rapport au Secrétariat sur l'application des décisions 18.AA a) – c) au plus tard à l'échéance du délai de présentation des documents pour les 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.

18.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat rassemble les informations soumises par les Parties conformément à la décision 18.AA et soumet un rapport aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.

18.CC À l'adresse du Comité permanent

- a) À ses 73^e et 74^e sessions, en utilisant les informations rassemblées au titre de la décision 18.BB, le Comité permanent détermine les effets des travaux des Parties sur le ralentissement du rythme du braconnage et du trafic de corne de rhinocéros, ainsi que de toute lacune dans les dispositions mises en œuvre par les Parties conformément au paragraphe 3 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP18). Cela inclut l'examen des mesures législatives, des mesures de lutte contre la fraude, des saisies, des poursuites ayant abouti ou non, des condamnations et des sanctions, des raisons de succès et d'échec, ainsi que des actions prioritaires nécessaires.
- b) À sa 74^e session, le Comité permanent présente un rapport contenant des recommandations à la 19^e Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4,6 (Rev. CoP16) sur la Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les auteurs de ce document estiment qu'aucun budget ni financement supplémentaire n'est nécessaire.